

Arrêt

**n° 80 386 du 27 avril 2012
dans l'affaire X/ III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 février 2012 par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, prise le 15 décembre 2011 et notifiée le 4 janvier 2012, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire subséquent, notifié à la même date.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. AOUASTI loco Me P. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en juillet 2007, muni d'un passeport revêtu d'un visa Schengen de type C, multi entrées, d'une durée maximum de 90 jours, valable du 16 juillet 2007 au 19 janvier 2008.

1.2. Le 22 avril 2008, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération le 14 juillet 2008.

1.3. Le 6 janvier 2011, il a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *bis* de la Loi et de l'instruction du 19 juillet 2009.

1.4. En date du 15 décembre 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [H.E.] est arrivé en Belgique en juillet 2007 muni d'un passeport revêtu d'un visa Schengen C multi entrées d'une durée maximum de 90 jours valable du 16.07.2007 au 19.01.2008. Notons que bien qu'il soit arrivé avec un visa en règle, celui-ci a depuis lors expiré. Dès lors, force est de constater que le requérant s'est installé sans effectuer de déclaration d'arrivée auprès de sa commune de résidence et a dépassé le délai autorisé pour son séjour et de ce fait, il se trouve depuis lors en situation irrégulière. Rajoutons aussi que le requérant n'a jamais fait de démarche pour régulariser sa situation autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis ainsi que celle introduite le 22.04.2008. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9§3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E. 09 déc. 2009 n°198.769 & C.E. 05 oct.(sic) 2011 n°215.571).

Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Monsieur [H.E.] invoque la longueur de son séjour depuis 2007 ainsi que son intégration sur le territoire attestée par des témoignages d'intégration de proches, le suivi des cours de français, par sa volonté de travailler (contrat de travail conclu le 08.11.2010 avec la Sprl Rochan 1). Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger (pays d'origine, le Pakistan) pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E. 24 octobre 2001 n°100.223 C.C.E 22 février 2010 n°39.028).

L'intéressé produit un contrat de travail signé le 08.11.2010 avec la SPRL ROCHAN 1 inscrite sous le numéro d'entrepris (sic) [xxx]. Toutefois, notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité (sic) professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles.

L'intéressé fait référence à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales en invoquant le droit au respect de sa vie privée ainsi que le droit d'entretenir des relations avec autrui dans le domaine émotif afin de développer sa propre personnalité. Or, notons qu'un retour au Pakistan, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le Pakistan, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Quant au fait que Monsieur [H.E.] déclare n'avoir jamais rencontré le moindre problème d'ordre public et avoir toujours fait preuve d'un comportement irréprochable, nous soulignons que bien que cela soit tout à son honneur, ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles ».

1.5. En date du 4 janvier 2012, lui a été notifié un ordre de quitter le territoire pris en exécution de la décision du 15 décembre 2011. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15/12/1980-Article 7 al. 1,2°). Est arrivé en Belgique en

Juillet 2007 muni d'un passeport revêtu d'un Visa C multi entrées d'une durée maximum de 90 jours valable du 16/07/2007 au 19/01/2008. Délai largement dépassé.... ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation «

- *des articles 9 bis et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs*
- *du devoir de minutie et du principe de bonne administration,*
- *de l'erreur manifeste d'appréciation*
- *de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme (sic) et de Sauvegarde des droits fondamentaux [ci-après CEDH] ».*

2.2. Elle constate que la partie défenderesse considère que les éléments invoqués par le requérant ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné réellement ceux-ci et de ne pas avoir tenu compte des conséquences de la décision attaquée sur l'emploi du requérant.

Elle rappelle en substance la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse en se référant à de la doctrine et à de la jurisprudence. Elle rappelle également la portée du principe de proportionnalité et des devoirs de minutie et de prudence.

Elle reproduit le contenu de l'article 9 bis de la Loi et explicite la notion de circonstances exceptionnelles en ayant égard à la jurisprudence.

2.3. Elle soutient que le requérant est en Belgique depuis juillet 2007, soit plus de 4 années, et qu'il peut dès lors se prévaloir d'un ancrage local durable. Elle estime qu'un ancrage local durable effectif est reconnu par la partie défenderesse elle-même dans l'acte attaqué puisqu'elle utilise le mot « atteste » dans le troisième paragraphe de l'acte attaqué. Elle ajoute que la partie défenderesse admet également que le requérant a bien produit un contrat de travail en bonne et due forme. Elle soutient enfin que le droit à la vie privée et familiale du requérant serait violé s'il rentrait dans son pays d'origine.

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir usé d'une motivation stéréotypée et de ne pas avoir explicité en quoi la jurisprudence reprise était pertinente au vu des éléments d'intégration invoqués par le requérant. Elle reproduit les extraits de la décision entreprise au sujet de l'intégration, de la longueur du séjour et du contrat de travail du requérant et souligne à nouveau qu'il s'agit d'une motivation abstraite qui ne répond pas concrètement aux arguments du requérant. Elle considère « *Qu'il est pourtant impératif que le raisonnement conduisant à la décision soit formalisé dans l'acte* ». Elle conclut dès lors que le requérant ne comprend pas pour quelles raisons les éléments qu'il a invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles.

2.4. Elle fait également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé tous les éléments invoqués dans leur globalité mais chacun séparément. Elle estime que la partie défenderesse aurait dû expliciter en quoi l'ensemble des éléments fournis par le requérant ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. Elle conclut que « *la motivation fait preuve d'une erreur manifeste d'appréciation dans l'examen du dossier, dans l'appréciation de ses composantes et de leur agencement* » et qu'il s'agit d'une motivation inadéquate et d'une violation du devoir de minutie.

2.5. Elle allègue que le requérant a noué des relations en Belgique et que de nombreuses personnes ont d'ailleurs témoigné à ce sujet pour appuyer sa demande. Elle observe que cela est d'ailleurs reconnu par la partie défenderesse. Elle ajoute que des opportunités professionnelles pour le requérant existent.

Elle reproduit un extrait d'un arrêt de la Cour EDH ayant trait au fait que l'article 7 de la Loi ne dispense pas le respect des articles 3 et 8 de la CEDH par les Etats membres. Elle rappelle en substance les conditions dans lesquelles une ingérence à l'article 8 de la CEDH est permise ainsi que l'examen de proportionnalité. Elle reproche à nouveau à la partie défenderesse d'avoir usé d'une motivation stéréotypée en ce qui concerne l'article 8 de la CEDH et de ne pas avoir effectué la balance des intérêts requise. Elle constate que la partie défenderesse fait état du caractère temporaire du retour alors qu'il n'est nullement garanti que le requérant pourra revenir en Belgique dans le futur. Elle souligne en effet que, d'une part, la partie défenderesse a examiné la recevabilité de la demande et non le fond et que,

d'autre part, elle semble déjà avoir préjugé quant au fond les éléments d'intégration et qu'il est légitime de croire qu'elle les analysera de façon identique.

Elle reproduit enfin un extrait d'un arrêt du Conseil de céans selon lequel la partie défenderesse ne peut appliquer automatiquement l'article 7 de la Loi lorsque l'étranger a introduit une demande d'autorisation de séjour dans laquelle il a revendiqué la violation d'un droit fondamental et que cela est invoqué en termes précis et circonstanciés dans sa requête.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles », auxquelles se réfère cette disposition, constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.2. En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (l'instruction du 19 juillet 2009, la longueur de son séjour, son intégration, le suivi de cours de français, sa volonté de travailler, le contrat de travail signé le 8 novembre 2010, l'article 8 de la CEDH et son absence d'atteinte à l'ordre public) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, qu'ils ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

En ce qui concerne le grief selon lequel la partie défenderesse aurait dû analyser les éléments invoqués dans leur ensemble et non séparément, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

S'agissant de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse aurait usé d'une motivation stéréotypée, le Conseil souligne qu'il n'est nullement en accord avec celle-ci dès lors que, comme dit *supra*, la partie défenderesse a analysé les éléments tels qu'invoqués par le requérant lui-même et a pris une décision personnalisée en fonction de ceux-ci.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.3. S'agissant des attaches sociales nouées, de la longueur du séjour et de la volonté d'intégration professionnelle, le Conseil considère qu'elles sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par la partie requérante et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile son retour dans son pays d'origine, la

partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

3.4. S'agissant plus spécifiquement du contrat de travail du requérant signé le 8 novembre 2010, il ressort de la demande d'autorisation de séjour que le requérant a exposé avoir un contrat de travail mais n'a pas démontré en quoi cet élément constituait une impossibilité ou une difficulté particulière pour retourner temporairement dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises, dès lors la partie défenderesse a, à bon droit, motivé la décision attaquée en considérant que « *L'intéressé produit un contrat de travail signé le 08.11.2010 avec la SPRL ROCHAN 1 inscrite sous le numéro d'entrepris (sic) [xxx]. Toutefois, notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité (sic) professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles* ».

3.5.1. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, invoquée par la partie requérante, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale'. Il s'agit d'une notion autonome, qui doit être interprétée indépendamment du droit national. Il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.5.2. En l'espèce, la vie privée du requérant en Belgique est démontrée par des témoignages d'intégration de proches.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée du requérant.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée normale et effective, ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'étant invoqué par la partie requérante, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.6. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que l'intéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé par l'article 6 de la loi.

Quant à l'arrêt du Conseil de céans invoqué en termes de recours, force est de constater qu'il n'est pas pertinent puisque l'ordre de quitter le territoire attaqué est subséquent à la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation du séjour prise le 15 décembre 2011. En conséquence, cette dernière demande n'était plus pendante lors de la prise de l'ordre de quitter le territoire.

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE